

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Faut-il constitutionnaliser le droit à l'avortement ?

Wattier, Stephanie

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wattier, S 2022, 'Faut-il constitutionnaliser le droit à l'avortement ? Réflexions au départ de l'expérience des États-Unis', *Journal des Tribunaux*, numéro 6921, pp. 832-837.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

préparatoires de l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique ne permettent dès lors pas de déduire que le législateur avait pour objectif d'empêcher de manière générale qu'un failli puisse demander l'effacement encore après la clôture de la faillite, indépendamment du délai de forclusion de trois mois dans lequel la requête en effacement devrait être déposée.

La Cour conclut son analyse en indiquant que la juridiction *a quo* considère que la requête en effacement ne saurait être introduite après la clôture de la faillite sauf lorsque cette clôture a eu lieu dans les trois mois suivant la publication du jugement de faillite, la question préjudicielle repose sur un postulat qui ne trouve aucun appui dans le texte de la disposition en cause, ni dans ses travaux préparatoires.

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse selon la Cour.

40. Notification d'un jugement de révocation de l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes — Indications des voies de recours et délais applicables. — Il est renvoyé au chapitre XII sur le droit judiciaire privé et l'arbitrage (spéc. n° 90), en ce qui concerne un arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 2022¹⁰⁷ qui traite de l'indication des voies de recours et délais applicables dans la notification d'un jugement de révocation de l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes.

Alice BOULVAIN¹⁰⁸

(107) C. const., 30 juin 2022, n° 92/2022.

(108) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au bar-

reau de Bruxelles.

Vie du droit

Faut-il constitutionnaliser le droit à l'avortement ?

Réflexions au départ de l'expérience des États-Unis

Introduction

Le 24 juin 2022, la Cour suprême des États-Unis est revenue sur sa célèbre jurisprudence *Roe v. Wade* qui accordait jusqu'alors le droit pour toutes les femmes d'avoir recours à l'avortement jusqu'au stade de la viabilité du fœtus. Par son arrêt *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization*¹, la Cour suprême a établi que seuls les États seraient désormais compétents pour décider si l'avortement demeurerait ou non autorisé sur leur sol.

L'arrêt *Dobbs* a eu l'effet d'un véritable tremblement de terre, d'ores et déjà initié par la « fuite » de l'opinion rédigée par le juge Samuel Alito qui avait été désigné pour le préparer. Pour des motifs qui font encore l'objet d'investigations à l'heure actuelle, le *draft* du juge Alito avait été rendu public par le journal *Politico*, un média politique fondé en 2007 et établi à Washington D.C. Même si l'issue de l'arrêt *Dobbs* était donc prévisible, l'émoi n'en a pas été moindre.

L'on propose de se concentrer sur l'impact de cette décision de la Cour suprême des États-Unis sur le continent européen, et plus précisément sur l'enjeu de la consécration juridique éventuelle du droit à l'avortement dans les instruments de protection des droits humains².

À titre liminaire, l'on rappellera très brièvement les dispositifs des arrêts *Roe v. Wade* et *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* (1), ainsi que la position du Conseil de l'Europe et de la Belgique en matière d'avortement (2). Ensuite, seront passées en revue les réactions de l'Union européenne (3) et de la France (4) par rapport à l'arrêt *Dobbs*, avant d'analyser la question de la consécration formelle du droit à l'avortement dans la Constitution belge (5).

1 De *Roe* à *Dobbs* : rendre le pouvoir aux États américains au détriment des droits des femmes

Sans revenir en détail sur les affaires *Roe v. Wade* et *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* qui ont récemment fait l'objet de commentaires fouillés³, il nous paraît important de rappeler l'ampleur du revirement jurisprudentiel opéré par la Cour suprême des États-Unis en juin 2022.

Pour percevoir cette ampleur, il faut rappeler à quel point le dispositif de l'arrêt *Roe v. Wade* était progressiste pour l'époque à laquelle il a été rendu, à savoir en 1973. En effet, les juges de la majorité étaient arrivés à la conclusion suivant laquelle l'avortement était autorisé jusqu'au stade de la viabilité du fœtus, c'est-à-dire jusqu'à la fin du deuxième trimestre de grossesse (26 semaines de grossesse ou 28 semaines d'aménorrhée). Les juges avaient établi un « cadre trimestriel » (« Trimester Framework »⁴) pouvant être résumé comme il suit : (1) jusqu'à la fin du premier trimestre de grossesse, la décision d'avorter et son exécution devaient être laissées à l'appréciation du médecin traitant de la femme enceinte, (2) de la fin du premier trimestre jusqu'au stade de la viabilité du fœtus, l'État pouvait, s'il le souhaitait, réglementer la procédure d'avortement d'une manière qui soit raisonnablement liée à la santé de la mère, (3) durant la période postérieure au stade de viabilité du fœtus, l'État pouvait réglementer et même interdire l'avortement, sauf s'il y avait des indications médicales selon lesquelles la vie de la mère était en danger⁵.

(1) Cet arrêt a fait l'objet d'un commentaire dans la présente revue sous la plume de F. VAN DER MENSBRUGGHE et J. VAN MEERBEECK, « Chronique d'un revirement annoncé : la Cour suprême des États-Unis révoque le droit à l'avortement », *J.T.*, 2022, pp. 797-811.

(2) Dans le même sens, voy. :

S. HENNETTE-VAUCHEZ, D. ROMAN et S. SLAMA, « Pourquoi et comment constitutionnaliser le droit à l'avortement », *La Revue des droits de l'homme [Online]*, Actualités Droits Libertés, 2022 (<http://journals.openedition.org/revdh/14979>). Voy. également l'opinion de D. ROMAN et M. VERDUSSEN dans le quotidien *La Libre* du 28 novembre

2022 intitulée « Inscrivons le droit à l'avortement dans la Constitution ». (3) G. WILLEMS, « L'arrêt *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* de la Cour suprême des États-Unis : une lecture étriquée de la Constitution américaine au détriment des droits des femmes », *R.T.D.F.*, 2022, à paraître ; F. VAN DER MENSBRUGGHE et J. VAN MEERBEECK, *op. cit.*

(4) R. BECK, « Self-Conscious Dicta : The Origins of *Roe v. Wade's Trimester Framework* », *Am. J. Legal Hist.*, 2011, pp. 505-529 ; P. GANDHI et A. ARANHA, « Understanding *Roe v. Wade* », *Int'l J. L. Mgmt. & Human*, 2021, pp. 4069 et s.

(5) US Supreme Court, *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113 (1973), pp. 147-165.

Il est intéressant de remarquer qu'au niveau du Conseil de l'Europe, même les législations les plus libérales autorisent l'avortement jusqu'à un délai inférieur à celui consacré par *Roe v. Wade*. Ainsi, en Grande-Bretagne, depuis 1967, l'avortement est autorisé jusqu'à 24 semaines si la poursuite de la grossesse comprend un risque pour la santé de la mère⁶. En Espagne, depuis 1985, l'avortement est possible sans condition jusqu'à 14 semaines de grossesse⁷ et, en cas de risque grave pour la vie ou la santé de la mère ou en cas d'anomalie grave du fœtus, jusqu'à 22 semaines de grossesse⁸.

Comme l'écrit Céline Fercot, « [f]ondatrice, la jurisprudence *Roe v. Wade* repose néanmoins *ab initio* sur un équilibre fragile, laissant présager un fort probable "retour de bâton" ("backlash"). Cette précaire stabilité s'est d'ailleurs manifestée dès les années 1990 : en 1992, l'arrêt *Planned Parenthood of Southeastern Pa. v. Casey* confirmait certes en apparence la solution de *Roe*, mais au terme d'un raisonnement fort complexe prenant largement en compte les intérêts légitimes des entités fédérées »⁹. Il n'en reste pas moins que, pendant près de cinquante ans aux États-Unis, un régime particulièrement protecteur pour les droits des femmes et le droit de disposer de leur corps a été en vigueur. L'arrêt de la Cour suprême du 24 juin 2022 n'en est dès lors que plus brutal.

En substance, les juges de la majorité particulièrement conservatrice qui compose désormais la Cour suprême¹⁰ ont aboli purement et simplement le « droit fédéral » à l'avortement pour laisser les États être les seuls compétents en la matière. L'opinion rédigée par le juge Samuel Alito a convaincu les juges conservateurs Amy Coney Barrett, Neil Gorsuch, Brett Kavanaugh et Clarence Thomas, le *chief justice* John G. Roberts ne s'étant, quant à lui, pas rallié à la majorité s'agissant de l'abandon de la jurisprudence *Roe v. Wade* mais bien concernant la validation du *Gestational Age Act* du Mississippi qui était soumis à l'examen de la Cour.

Ainsi, l'arrêt *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* opte-t-il pour une lecture « originaliste »¹¹ de la Constitution américaine, indiquant que celle-ci ne confère aucun droit à l'avortement et qu'il convient de se conformer à cette lecture originaire. Autrement dit, l'arrêt *Dobbs* abandonne la position de *Roe* et *Casey* dans lesquels il avait été établi que le droit d'obtenir un avortement faisait partie de la « liberté » protégée par le quatorzième amendement à la Constitution. De manière catégorique, la jurisprudence *Dobbs* affirme que « le pouvoir de réglementer l'avortement doit être rendu au peuple et à ses représentants élus »¹², c'est-à-dire aux législateurs des cinquante États et du district de Washington.

Sans s'étendre sur le sujet, l'on notera tout de même que l'arrêt *Dobbs* ne suscite pas uniquement l'inquiétude en raison du revirement jurisprudentiel qu'il contient en matière d'avortement mais également en raison des revirements qui pourraient avoir lieu, dans sa foulée, à propos d'autres droits fondés sur la « due process clause » du quatorzième amendement et qui ne sont pas formellement inscrits non plus dans la Constitution américaine, comme le droit d'accès à la contraception (arrêt *Griswold*¹³), le droit d'avoir des rapports sexuels avec une personne du même sexe (arrêt *Lawrence*¹⁴) et le droit au mariage des couples de même sexe (arrêt *Obergefell*¹⁵).

2 La position du Conseil de l'Europe et de la Belgique en matière d'avortement

Au niveau du Conseil de l'Europe, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 (surnommée « Convention d'Istanbul ») est le seul instrument contraignant¹⁶ qui aborde la question de l'avortement. Il en va toutefois d'une convention qui s'inquiète uniquement de la violence commise à l'encontre des femmes — notamment à l'occasion d'un avortement — et dont l'article 39, a), dispose dès lors que « [l]es Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé ». Autrement dit, la question de l'avortement en tant que droit fondamental n'est pas abordée pas la Convention d'Istanbul, ni d'ailleurs par aucun instrument juridique contraignant du Conseil de l'Europe.

Au niveau de la Convention européenne des droits de l'homme, c'est uniquement dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg que la question de l'avortement est abordée. Toutes les affaires tranchées par la Cour en la matière sont fondées sur des requêtes invoquant principalement la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et/ou de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention.

Ainsi, la Cour de Strasbourg a-t-elle notamment jugé dans l'arrêt *Tysiak c. Pologne* rendu le 20 mars 2007 que le refus de procéder à un avortement thérapeutique malgré le risque grave de détérioration et de perte de la vue dans le chef de la mère constituait une violation de l'article 8 de la Convention. La Pologne a également été condamnée, pour violation des articles 3 et 8 de la Convention, dans l'arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011¹⁷ dans le cadre duquel une femme avait donné naissance à un enfant atteint d'une anomalie chromosomique (syndrome de Turner¹⁸) sans que son accès effectif à l'avortement n'ait été respecté. La Pologne a aussi été condamnée pour violation de l'article 8 de la Convention dans l'arrêt *P. et S. c. Pologne*, rendu le 20 octobre 2012, où une adolescente était tombée enceinte à la suite d'un viol et n'avait pas pu bénéficier d'un accès effectif à l'avortement en raison de l'absence de cadre législatif clair, d'informations trompeuses et contradictoires et d'absence de conseil médical objectif. Rappelons qu'en Pologne, la loi sur le planning familial prévoit que l'avortement est interdit, sauf lorsque la vie ou la santé de la mère sont en périls, lorsque le fœtus est atteint d'une malformation grave et irréversible ou d'une maladie mortelle, ou lorsque la grossesse résulte d'un acte criminel. Il s'agit de l'une des législations les plus strictes du Conseil de l'Europe¹⁹.

Dans son arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention à l'égard de l'une des trois requérantes tombées enceintes « par accident » qui durent aller avorter en Angleterre en raison de l'interdiction constitutionnelle d'avorter en Irlande à l'époque (huitième amendement). La requérante en question était en rémission d'un cancer et sa grossesse pouvait pro-

(6) Abortion Act 1967, article 1 (1) a.

(7) Ley Orgánica 2/2010, de 3 de marzo, de salud sexual y reproductiva y de la interrupción voluntaria del embarazo, BOE, 4 de marzo de 2010, article 14.

(8) Ley Orgánica 2/2010, de 3 de marzo, de salud sexual y reproductiva y de la interrupción voluntaria del embarazo, BOE, 4 de marzo de 2010, article 15.

(9) C. FERCOT, « *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* ou l'anéantissement du droit à l'avortement en tant que standard fédéral », *La Revue des droits de l'homme [On-line]*, Actualités Droits Libertés, 2022, p. 4 (<http://journals.openedition.org/revdh/14777>).

(10) À ce sujet, voy. entre autres : M. C. LEMAY, *The Judicial System : A Reference Handbook*, Santa Barbara, Ed. ABC-CLIO, 2022, pp. 218 et s. ; D. A. SCHULTZ, *Constitutional Prece-*

dent in US Supreme Court Reasoning, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2022, pp. 149 et s.

(11) C. FERCOT, « *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization...* », *op. cit.*, p. 5.

(12) US Supreme Court, *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization*, 597 U. S. 12 (2022). p. 69 (traduction libre).

(13) US Supreme Court, *Griswold v. Connecticut*, 381 U.S. 479 (1965).

(14) US Supreme Court, *Lawrence v. Texas*, 539 U.S. 558 (2003).

(15) US Supreme Court, *Obergefell v. Hodges*, 200 U.S. 321 (2015).

(16) Au niveau du *soft law*, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté le 16 avril 2008 une résolution n° 1607 concernant l'« accès à un avortement sans risque et légal en Europe ». La Cour européenne des droits de l'homme mentionne cette résolution dans son arrêt

A., B. et C. c. Irlande en matière d'avortement mais n'en tire aucune conclusion.

(17) C.E.D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011. À propos de cet arrêt : J.-M. LARRALDE, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à l'avortement : entre avancées prudentes et conservatisme assumé », obs. sous C.E.D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, *R.T.D.H.*, 2012, pp. 609-624.

G. WILLEMS et L. COHEN, « Regards croisés de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur le droit à l'avortement », obs. sous Com. dr. h., const. *Mellet c. Irlande*, 31 mars 2016, *R.T.D.H.*, 2017, pp. 560-563.

(18) La Cour précise que « [l]e syndrome de Turner est une maladie génétique qui touche environ une fille sur 2.500 et se caractérise par une

monochromosomie. Le sujet est généralement plus petit que la moyenne et stérile en raison d'une perte précoce de la fonction ovarienne. Il peut également souffrir d'anomalies rénales et cardiaques, d'hypertension, d'obésité, de diabète sucré, de cataracte, de problèmes de thyroïde et d'arthrite. Il est en général d'une intelligence normale, mais certains peuvent connaître des difficultés d'apprentissage » (C.E.D.H., 26 mai 2011, *R.R. c. Pologne*, § 16, note n° 2).

(19) J. HUSSEIN, J. COTTINGHAM, W. NOWICKA et E. KISMODI, « Abortion in Poland : politics, progression and regression », *Reproductive Health Matters*, 2018, p. 12 ; K. ZAREBA, K. HERMAN, E. KOLB-SIELECKA et G. JAKIEL, « Abortion in Countries with Restrictive Abortion Laws. Possible Directions and Solutions from the Perspective of Poland », *Healthcare*, 2021, n° 9.

voquer une rechute, ce qui lui fit croire que sa vie était en danger. Le huitième amendement, qui avait inséré un article 40.3.3 dans la Constitution irlandaise en 1983, prévoyait que le droit à la vie de la mère et de l'enfant à naître sont égaux. Cette disposition avait fait l'objet de critiques de la part du Comité des droits de l'homme des Nations unies en 2016. Selon le Comité, « l'équilibre que l'État partie a choisi de réaliser en l'espèce entre la protection du fœtus et les droits de la femme n'est pas justifiable » et il « rappelle son observation générale n° 16 (1988) sur le droit au respect de la vie privée, selon laquelle la notion d'arbitraire a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières »²⁰. Depuis lors, le huitième amendement a été supprimé par la voie d'un référendum constitutionnel dans le cadre duquel 66,4 % de la population ont voté en faveur de la suppression. Depuis l'adoption de la *Regulation of Termination of Pregnancy Bill 2018*, l'avortement est désormais autorisé en Irlande jusqu'à 12 semaines de grossesse (et jusqu'à 24 semaines en cas de « risque pour la vie » ou de « grave danger pour la santé » de la femme enceinte).

S'agissant de la Belgique, aucun arrêt — ni aucune décision²¹ — n'a, pour l'heure, été prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme à son encontre. L'on rappellera que l'avortement est autorisé en droit belge jusqu'à la 12^e semaine de grossesse (14 semaines d'aménorrhée) par la loi du 15 octobre 2018 sur l'interruption volontaire de grossesse²².

À la lumière de ces différentes considérations, l'on doit observer que la Cour de Strasbourg n'a jamais reconnu qu'il existerait un droit fondamental à l'avortement²³.

3 Les propositions des parlementaires européens en matière de droit à l'avortement

Au niveau du Parlement européen, les réactions face à la situation américaine ont eu lieu en deux temps.

Premier temps. Conséquemment à la « fuite » de l'opinion du juge Alito dans le journal *Politico* le 2 mai 2022, le Parlement européen a voté, le 9 juin 2022, une résolution sur les menaces contre le droit à l'avortement dans le monde et l'éventuelle remise en cause du droit à l'avortement aux États-Unis par la Cour suprême.

En substance, la résolution « condamne fermement le recul des droits des femmes ainsi que de la santé et des droits sexuels et génésiques qui a lieu dans le monde entier, y compris aux États-Unis et dans certains États membres de l'Union »²⁴ et rappelle sa solidarité à l'égard des femmes et des filles américaines. Elle « rappelle à la Cour suprême des États-Unis qu'il importe de maintenir l'arrêt historique *Roe v. Wade*

(1973) et les protections constitutionnelles du droit à l'avortement qui en ont résulté aux États-Unis » et « encourage le président Joe Biden et son administration à intensifier leurs efforts et à continuer de soutenir les droits à l'avortement »²⁵. En outre, la résolution « condamne le fait que des femmes ne puissent accéder aux services d'avortement en raison de la pratique, courante dans certains États membres, qui voit des médecins, et, dans certains cas, des établissements médicaux entiers refuser de fournir des services de santé sur la base de la "clause de conscience" ce qui entraîne le refus de soins d'avortement pour des raisons religieuses ou de conscience et menace la vie et les droits des femmes »²⁶. L'on notera toutefois que ce type de clause fait écho à la nécessité de trouver un équilibre entre deux droits concurrents — en l'occurrence le droit à l'avortement et la liberté de conscience — et qu'il en existe notamment dans la loi belge de 2018 sur l'interruption volontaire de grossesse²⁷ ainsi que dans la plupart des autres législations touchant à la bioéthique (notamment en matière de procréation médicalement assistée²⁸ et d'euthanasie²⁹).

Deuxième temps. Une fois l'arrêt *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* rendu par la Cour suprême américaine en date du 24 juin 2022, les groupes parlementaires ont eu des réactions diamétralement opposées, reflétant leurs orientations politiques.

Ainsi, le groupe des conservateurs et réformistes européens (*ECR group*) a déposé, le 5 juillet 2022, une proposition de résolution sur la décision de la Cour suprême des États-Unis de remettre en cause le droit à l'avortement aux États-Unis et la nécessité de protéger ce droit ainsi que la santé des femmes dans l'Union européenne. Une lecture attentive du texte permet de constater que la volonté de ce groupe est d'aller dans le même sens que la Cour suprême des États-Unis, la proposition évoquant un « prétendu » droit à l'avortement, une « interprétation erronée des libertés garanties par le quatorzième amendement dans l'affaire *Planned Parenthood contre Casey* », la valeur « absolue » de la vie, etc. Le texte, de teinte très conservatrice, plaide notamment « pour la reconnaissance de l'assistance fournie par les institutions qui soutiennent les femmes enceintes », « fait observer qu'il existe des campagnes anti-grossesse qui discréditent les aspects de la maternité et peuvent avoir une incidence négative sur les choix de vie des personnes » et « rappelle que, dès son premier stade embryonnaire, un bébé peut être soumis à toute forme d'ingérence ou d'agression au cours de son développement gestationnel naturel »³⁰. Pour l'heure, le texte est demeuré à l'état de proposition sans être adopté par le Parlement européen.

Au même moment, un autre groupe de parlementaires a, quant à lui, déposé une proposition de résolution afin que le droit à l'avortement soit expressément inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Adoptée le 7 juillet 2022 par le Parlement, la résolution indique notamment qu'« qu'en dépit des avancées globales constatées dans le monde entier, y compris en Europe, en ce qui concerne la santé et les droits génésiques et sexuels, le recul du droit

(20) Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2324/2013 du 17 novembre 2016, CCPR/C/116/D/2324/2013, 7.8.

(21) Il existe une série d'affaires en matière d'avortement dans lesquelles la Cour a conclu à l'irrecevabilité. Voy. entre autres : Comm. eur. D.H., arrêt *Bruggeman et Scheuten c. République Fédérale d'Allemagne* du 17 mai 1976 ; C.E.D.H., arrêt *Boso c. Italie* du 5 septembre 2002.

(22) Les conditions de fond et de forme sont prévues par l'article 2 de la loi.

(23) À ce sujet, voy. aussi : D. ROMAN, « L'avortement devant la Cour EDH : l'Europe contre les femmes et au mépris de son histoire », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 2, 2011, pp. 293-297 ; G. WILLEMS et L. COHEN, « Regards croisés de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur le droit à l'avortement », *op. cit.*, pp. 571 et s. ; A. CASSIERS,

« L'évolution de la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question de l'avortement », *Family and Law*, 202, pp. 26 et s.

(24) Résolution du Parlement européen du 9 juin 2022 sur les menaces contre le droit à l'avortement dans le monde : l'éventuelle remise en cause du droit à l'avortement aux États-Unis par la Cour suprême (2022/2665(RSP)), point 1.

(25) Résolution du Parlement européen du 9 juin 2022 sur les menaces contre le droit à l'avortement dans le monde : l'éventuelle remise en cause du droit à l'avortement aux États-Unis par la Cour suprême (2022/2665(RSP)), points 3 et 8.

(26) Résolution du Parlement européen du 9 juin 2022 sur les menaces contre le droit à l'avortement dans le monde : l'éventuelle remise en cause du droit à l'avortement aux États-Unis par la Cour suprême (2022/2665(RSP)), points 30

(27) L'article 2, 7^o, de la loi énonce qu'« [a]ucun médecin, aucun infir-

mier ou infirmière, aucun auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse » (Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *M.B.*, 29 octobre 2018).

(28) L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi sur la PMA dispose que « [l]es centres de fécondation font preuve de la plus grande transparence quant à leurs options en ce qui concerne l'accessibilité au traitement ; ils ont la liberté d'invoquer la clause de conscience à l'égard des demandes qui leur sont adressées » (Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007).

(29) En matière d'euthanasie, les clauses de conscience individuelle demeurent autorisées, l'article 14, alinéa 5, de la loi disposant que « [s]i le médecin consulté refuse, sur la

base de sa liberté de conscience, de pratiquer une euthanasie [...] ». Sont en revanche désormais interdites les clauses de conscience dites « collectives », l'article 14, alinéa 4, de la loi énonçant qu'« [a]ucune clause écrite ou non écrite ne peut empêcher un médecin de pratiquer une euthanasie dans les conditions légales » (Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin 2002, telle que modifiée par la loi du 15 mars 2020 visant à modifier la législation relative à l'euthanasie, *M.B.*, 23 mars 2020). À ce sujet, voy. aussi : S. WATTIER, « Clause de conscience collective et information du patient : la Cour constitutionnelle valide la nouvelle loi sur l'euthanasie », *A.P.T.*, à paraître.

(30) Proposition de résolution sur la décision de la Cour suprême des États-Unis de remettre en cause le droit à l'avortement aux États-Unis et la nécessité de protéger ce droit ainsi que la santé des femmes dans l'Union européenne, 5 juillet 2022, 2022/2742(RSP).

d'accès à un avortement sûr et légal demeure une grave préoccupation ; qu'une annulation de l'arrêt *Roe contre Wade* pourrait avoir pour effet d'enhardir le mouvement contre la liberté des femmes de disposer de leur corps dans l'Union européenne »³¹ et « condamne une nouvelle fois fermement le recul des droits des femmes ainsi que de la santé et des droits sexuels et génésiques observé dans le monde entier, y compris aux États-Unis et dans certains États membres de l'Union, rappelle que la santé et les droits sexuels et génésiques sont des droits fondamentaux qu'il convient de protéger et de renforcer et qu'ils ne peuvent en aucun cas être affaiblis ou retirés »³². En ce sens, la résolution propose de modifier la Charte et de soumettre au Conseil une proposition visant à insérer un article 7bis qui serait libellé comme suit : « Droit à l'avortement. Toute personne a le droit de bénéficier d'un avortement sûr et légal »³³.

Le Conseil européen doit donc prochainement se réunir afin de se prononcer sur cette proposition du Parlement. Si l'on ne saurait préjuger de l'orientation qui sera prise par le Conseil, à tout le moins peut-on observer des prémices sérieuses à la consécration du droit à l'avortement dans un instrument juridique contraignant³⁴.

4 Les propositions de loi constitutionnelle en France pour protéger le droit à l'avortement

En France, il n'a pas fallu attendre l'arrêt *Dobbs* de la Cour suprême des États-Unis pour qu'une proposition de loi constitutionnelle visant à protéger le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse soit déposée à l'Assemblée nationale. Le texte en question — dont le dépôt remonte au 1^{er} juillet 2019 — mentionnait déjà ses inquiétudes à l'égard de la situation américaine de l'époque en indiquant qu'« on observe depuis plusieurs années des velléités de revenir sur ce droit fondamental, portées par des courants politiques extrémistes ou proches de mouvances religieuses traditionalistes. Que l'on pense aux manifestations anti-IVG, ou bien aux actions médiatiques chocs de certains groupements politiques, on constate que la légitimité de ce droit est constamment remise en cause. C'est aussi le cas dans le monde, comme par exemple aux États-Unis avec la suppression des aides aux associations qui accompagnent les femmes dans leurs démarches ou la mise en place de législations anti-IVG dans plusieurs États »³⁵.

Cette proposition visait à compléter la Constitution d'un titre VIII dans lequel serait inséré un nouvel article 66-2 libellé comme suit : « Nul ne peut entraver le droit fondamental à l'interruption volontaire de

grossesse ». Faute d'avoir été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, la proposition avait toutefois été abandonnée³⁶.

À la suite de l'arrêt *Dobbs*, pas moins de quatre nouvelles propositions de loi constitutionnelle ont été déposées à l'Assemblée nationale — le 30 juin 2022³⁷, le 6 juillet 2022³⁸, le 7 octobre 2022³⁹ et le 13 octobre 2022⁴⁰ —, ainsi que deux au Sénat, le 27 juin 2022⁴¹ et le 2 août 2022⁴².

Les propositions déposées à l'Assemblée sont toutes libellées de manière fortement similaire. Leur exposé des motifs débute par une référence expresse à la situation américaine : « Le 24 juin 2022, la Cour suprême des États-Unis a annulé une décision du 22 janvier 1973 reconnaissant le droit à l'avortement au niveau de l'ensemble des États. En conséquence, un État pourra dès aujourd'hui interdire les interruptions volontaires de grossesse »⁴³. Afin que personne ne soit jamais empêché d'avoir recours à l'avortement en France, ces différentes propositions suggèrent l'insertion d'un nouvel article 66-2 énonçant que « [n]ul ne peut être privé du droit à l'interruption volontaire de grossesse ». La proposition déposée le 7 octobre 2022 a été débattue à l'Assemblée fin novembre 2022 et a finalement été adoptée par 337 voix contre 32, au terme de longues discussions ayant abouti à un texte de compromis disposant que « [l]a loi garantit l'effectivité et l'égal accès au droit à l'interruption volontaire de grossesse »⁴⁴.

Le texte doit désormais être examiné par le Sénat. Cependant, celui-ci semble assez frileux par rapport à la consécration du droit à l'avortement dans la Constitution. En effet, il a rejeté la proposition déposée le 2 août 2022 qui visait à compléter l'article 1^{er} de la Constitution des deux alinéas suivants : « La loi garantit l'autonomie décisionnelle en matière reproductive ainsi que l'accès aux soins et aux services de santé. Toute personne a droit à une contraception adaptée et à un accès universel, inconditionnel et gratuit à l'interruption volontaire de grossesse, dans un délai qui ne peut être inférieur à quatorze semaines d'aménorrhée »⁴⁵. La lecture des discussions ayant eu lieu entre les sénateurs permet de constater qu'un aspect problématique était la pertinence de l'article 1^{er} de la Constitution pour insérer une disposition relative à l'avortement, certains précisant qu'il serait plus approprié de l'insérer plus loin dans le texte constitutionnel⁴⁶. D'autres pointaient l'aspect non problématique de l'interruption volontaire de grossesse en France ; d'autres encore soulignaient que les combats féministes à mener se situent ailleurs⁴⁷.

Si le texte voté par l'Assemblée était également adopté par le Sénat, il devrait ensuite encore être soumis par le président au référendum, conformément à l'article 89 de la Constitution française.

(31) Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2022 sur la décision de la Cour suprême des États-Unis de remettre en cause le droit à l'avortement aux États-Unis et la nécessité de protéger ce droit ainsi que la santé des femmes dans l'Union européenne, 2022/2742(RSP), point G.

(32) Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2022 sur la décision de la Cour suprême des États-Unis de remettre en cause le droit à l'avortement aux États-Unis et la nécessité de protéger ce droit ainsi que la santé des femmes dans l'Union européenne, 2022/2742(RSP), point 1.

(33) Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2022 sur la décision de la Cour suprême des États-Unis de remettre en cause le droit à l'avortement aux États-Unis et la nécessité de protéger ce droit ainsi que la santé des femmes dans l'Union européenne, 2022/2742(RSP), point 2.

(34) Il reste à déterminer les hypothèses d'application d'un tel droit une fois inscrit dans la Charte puisque l'article 51 de celle-ci précise qu'elle ne s'applique aux institutions de l'Union et aux États membres que dans la mesure où ils mettent en œuvre le droit de l'Union euro-

péenne. Parmi ces hypothèses, l'on peut notamment songer au « tourisme abortif » qui se rattache à la libre circulation des personnes, laquelle est de la compétence de l'Union.

(35) Proposition de loi constitutionnelle n° 2086 visant à protéger le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juillet 2019.

(36) S. HENNETTE-VAUCHEZ, D. ROMAN et S. SLAMA, « Pourquoi et comment constitutionnaliser le droit à l'avortement », *op. cit.*, p. 3.

(37) Proposition de loi constitutionnelle n° 8 visant à protéger le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 juin 2022.

(38) Proposition de loi constitutionnelle n° 15 visant à protéger le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2022.

(39) Proposition de loi constitutionnelle n° 293 visant à protéger le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse, enregistrée à l'As-

semblée nationale le 7 octobre 2022.

(40) Proposition de loi constitutionnelle n° 340 visant à protéger le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 octobre 2022.

(41) Proposition de loi constitutionnelle n° 736 visant à inscrire le droit à l'interruption volontaire de grossesse dans la Constitution, enregistrée à la Présidence du Sénat le 27 juin 2022.

(42) Proposition de loi constitutionnelle n° 853 visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, enregistrée à la Présidence du Sénat le 2 août 2022.

(43) Exposé des motifs, proposition de loi constitutionnelle n° 8 visant à protéger le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 juin 2022 ; exposé des motifs, proposition de loi constitutionnelle n° 340 visant à protéger le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 octobre 2022.

(44) X., « Proposition de loi constitu-

tionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse », 24 novembre 2022, *Vie publique, au cœur du débat public* (<https://www.vie-publique.fr/loi/287299-proposition-de-loi-droit-ivg-dans-la-constitution>).

(45) Proposition de loi constitutionnelle n° 853 visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, enregistrée à la Présidence du Sénat le 2 août 2022.

(46) Sur les difficultés techniques que pose la constitutionnalisation du droit à l'avortement dans la Constitution française, notamment s'agissant du lieu où l'inscrire dans le texte fondamental, voy. : S. HENNETTE-VAUCHEZ, D. ROMAN et S. SLAMA, « Pourquoi et comment constitutionnaliser le droit à l'avortement », *op. cit.*, p. 10.

(47) Examen en commission, proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, 12 octobre 2022.

5 Faut-il consacrer le droit à l'avortement dans la Constitution belge ?

La situation préoccupante des droits des femmes aux États-Unis à la suite de l'affaire *Dobbs* n'a pas manqué de faire réagir les parlementaires belges. Le 14 juillet 2022, une proposition de révision de la Constitution a été déposée en vue de réviser l'article 22 de la Constitution — qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale — pour y insérer « le droit à l'interruption volontaire de grossesse »⁴⁸. Cette proposition respecte pleinement l'actuelle déclaration de révision de la Constitution puisque l'article 22 fait partie des articles qui sont actuellement ouverts à révision⁴⁹.

En substance, la proposition s'inquiète de la fragilité des droits humains « lorsqu'ils ne sont pas explicitement protégés par la Constitution » et souligne que, même si la situation de la Belgique diffère de celle des États-Unis, « force est de constater que le droit à l'interruption volontaire de grossesse reste extrêmement vulnérable chez nous également » puisqu'étant seulement protégé « par une loi ordinaire, il peut également être aboli par une loi ordinaire »⁵⁰. Cet argument est mis en lumière par d'autres auteurs comme Stéphanie Hennette-Vauchez, Diane Roman, Serge Slama et Lisa Carayon, qui soulignent que « la constitutionnalisation formelle du droit à l'avortement permettrait de rendre plus compliquée la suppression totale de l'avortement »⁵¹.

Par ailleurs, la proposition est intéressante dans la mesure où elle rappelle que ce n'est « pas la première fois qu'il est question d'inscrire le droit à l'interruption volontaire de grossesse dans la Constitution »⁵². En effet, Mark Elchardus, professeur de sociologie à la VUB, avait déjà proposé « dans le contexte du rapport introductif rédigé par la Chambre en 2018 concernant *Le caractère de l'État et les valeurs fondamentales de la société*, d'adapter comme suit l'article 22 : "Chacun a droit à l'intégrité physique et à la libre disposition de soi, en ce compris le droit à l'euthanasie et à l'avortement" »⁵³.

Certains questionneront probablement l'utilité de la consécration du droit à l'avortement dans la Constitution belge puisque l'avortement est déjà autorisé par la loi jusqu'à 12 semaines de grossesse. Plusieurs arguments semblent néanmoins pouvoir être avancés en faveur de la consécration du droit à l'avortement dans la Constitution, sous une réserve.

S'agissant de la réserve, elle peut être formulée sous forme de question : y a-t-il lieu de consacrer le seul droit à l'avortement ou faut-il consacrer l'ensemble des droits reproductifs, voire l'ensemble des droits liés à la santé reproductive⁵⁴ ? Par exemple, l'accès à la contraception demeure parfois difficile — y compris en Belgique —, notamment parce qu'il est assez onéreux et parce que la contraception repose encore actuellement presque exclusivement sur les femmes. Il y a d'ailleurs fort à parier que si des revendications similaires à celles

portées par les femmes au cours du vingtième siècle par rapport à la pilule contraceptive féminine étaient désormais portées par les hommes, la contraception hormonale masculine connaîtrait de nettes avancées. Consacrer l'ensemble des droits reproductifs ou de la santé reproductive pourrait donc être privilégié pour des motifs d'égalité. En outre, l'expérience étrangère montre que les pays ayant opté pour une consécration constitutionnelle (principalement des États d'Amérique latine) l'ont fait à la faveur des droits reproductifs et non du seul droit à l'avortement. Ainsi par exemple, l'article 66 de la Constitution bolivienne dispose que « les femmes et les hommes se voient garantir l'exercice de leurs droits sexuels et reproductifs »⁵⁵. L'article 32 de la Constitution équatorienne prévoit que l'État doit garantir un « accès permanent, opportuniste et non exclusif aux programmes, actions et services [...] de santé sexuelle » et l'article 332 précise que « l'État veille au respect des droits reproductifs des travailleuses et travailleurs [...] »⁵⁶. L'article 61 de la Constitution du Paraguay énonce que des « programmes spéciaux de santé reproductive seront mis en place pour les pauvres »⁵⁷.

S'agissant des arguments pouvant être avancés pour consacrer le droit à l'avortement — ou les droits reproductifs — dans le texte constitutionnel belge, l'on voudrait, de façon non exhaustive, en pointer deux.

Le premier argument a déjà été exposé en filigrane dans les pages qui précèdent : il tient à la fragilité de ces droits qui semblent, davantage que d'autres, ne jamais être réellement acquis. Si les expériences américaine et polonaise le montrent expressément, la montée des partis extrémistes témoigne aussi de la nécessité de s'en inquiéter. En effet, dans de nombreux pays occidentaux, il faut constater que les partis d'extrême — que ce soit de droite ou de gauche — sont nocifs pour les droits des femmes, voire antiféministes⁵⁸.

Le deuxième argument, quant à lui, concerne le rôle que le droit — et spécialement la Constitution — doit jouer dans la société. À cet égard, l'on se rappellera qu'à la suite de l'affaire *Dutroux* et de la Commission d'enquête parlementaire qui en a découlé, la Belgique a, en 2000, modifié sa Constitution afin d'y insérer un nouvel article 22bis qui consacre que « chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle ». Cela ne signifiait aucunement que les enfants n'avaient pas de droits auparavant mais « en inscrivant les droits de l'enfant dans sa Constitution, la Belgique fit le choix d'une protection plus explicite des droits fondamentaux en faveur des enfants. Il s'agissait là d'un signal politique et symbolique fort, qui témoignait d'une vision sociale de l'enfant et de sa position au sein de notre société »⁵⁹. Parmi les autres exemples de protection renforcée des droits et de signal politique et symbolique fort, il nous semble pouvoir pointer — même si ce n'est pas dans la Constitution — la récente consécration de l'infraction d'inceste dans le Code pénal⁶⁰ et la probable adoption prochaine d'une loi-cadre en matière de féminicide⁶¹.

Ces différents exemples montrent l'importance de dépasser la seule technique juridique ou le positivisme radical kelsenien — et dans le

(48) Proposition de révision de l'article 22 de la Constitution en vue de reconnaître le droit à l'interruption volontaire de grossesse, déposée par déposée par Claire Hugon, Kristof Calvo et consorts, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2021-2022, n° 2832/001.

(49) Adoptée en 2019, la déclaration de révision de la Constitution permet la révision des dispositions qu'elle contient jusqu'à la fin de la législature en mai 2024, sauf en cas de dissolution anticipée de la Chambre des représentants et du Sénat (Déclaration de révision de la Constitution, *M.B.*, 23 mai 2019). Les révisions constitutionnelles ne pouvant servir à ajouter un droit qui est étranger à une disposition (voy. : H. DUMONT et X. DELGRANGE, « Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique », *A.P.T.*, 1999, pp. 210-235), le droit à l'avortement pourrait se « greffer » sur l'article 22 de la Constitution dans la mesure où ce dernier doit être interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sous l'angle duquel la Cour analyse

les questions liées à l'interruption volontaire de grossesse.

(50) Proposition de révision de l'article 22 de la Constitution en vue de reconnaître le droit à l'interruption volontaire de grossesse, déposée par déposée par Claire Hugon, Kristof Calvo et consorts, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2021-2022, n° 2832/001, pp. 3-4.

(51) S. HENNETTE-VAUCHEZ, D. ROMAN et S. SLAMA, « Pourquoi et comment constitutionnaliser le droit à l'avortement », *op. cit.*, p. 9 ; L. CARAYON, « Que changerait l'inscription du droit à l'avortement dans la Constitution ? », *La Croix*, 27 juin 2022. Dans ce même sens, voy. égal. l'opinion de D. ROMAN et M. VERDUSSEN dans le quotidien *La Libre* du 28 novembre 2022 intitulée « Inscrivons le droit à l'avortement dans la Constitution ».

(52) Proposition de révision de l'article 22 de la Constitution en vue de reconnaître le droit à l'interruption volontaire de grossesse, déposée par déposée par Claire Hugon, Kristof Calvo et consorts, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2021-2022, n° 2832/001, p. 7.

(53) Proposition de révision de l'article 22 de la Constitution en vue de reconnaître le droit à l'interruption volontaire de grossesse, déposée par déposée par Claire Hugon, Kristof Calvo et consorts, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2021-2022, n° 2832/001, p. 7.

(54) À cet égard, notons que la « santé reproductive » a été définie pour la première fois en 1994 par le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en ses paragraphes 7.2 et 7.3 comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et ses processus » et qui « implique donc que les personnes puissent avoir une vie sexuelle satisfaisante et sûre, qu'elles aient la capacité de se reproduire et la liberté de décider si, quand et à quelle fréquence elles le feront » (Conférence internationale sur la population et le développement, New York, Nations unies, 1994, §§ 7.2 et 7.3).

(55) Constitution de la Bolivie,

article 66 (traduction libre).

(56) Constitution de l'Équateur, articles 32 et 332 (traduction libre).

(57) Constitution du Paraguay, article 61 (traduction libre).

(58) Voy. entre autres : C. WERNAERS, « Antiféminisme et extrême droite : un cocktail dangereux », *Politique. Revue belge d'analyse et de débat*, 8 mars 2022, disponible sur <https://www.revuepolitique.be/antifeminisme-et-extreme-droite-un-cocktail-dangereux/> ; N. CHETCUTI-OSOROVITZ et F. TEICHER, « De "La Manif pour Tous" au rap identitaire et dissident. Circulation des discours antiféministes, hétérosexistes et antisémites en France », *Cahiers de littérature orale [En ligne]*, 82, 2017 ; C. FOUREST, « Du délire anti-féministe de la droite américaine au double langage de Tarik Ramadan », *Après-demain*, 2007, pp. 38-42.

(59) Voy. : *Vingtième anniversaire de l'inscription des droits de l'enfant dans la Constitution*, 26 mars 2020, disponible sur : https://www.senate.be/event/20200326-Children_s_rights/20200326-Children_s_rights_fr.html (l'on souligne).

(60) L'article 20 de la loi du 21 mars

cas des États-Unis, de dépasser la conception originaliste — afin de reconnaître les racines soci(ét)ales du droit. Ce type d'approche, qui s'apparente à la sociologie du droit et est intimement lié à l'approche de « droit en contexte »⁶², tend à considérer le droit et la société comme deux éléments intimement liés plutôt que deux sphères imperméables. En conséquence, une telle approche vise à faire évoluer le droit au départ des réalités « extérieures au droit », des « réalités sociétales »⁶³.

En guise de conclusion

Le revirement jurisprudentiel opéré par la Cour suprême des États-Unis dans son arrêt *Dobbs* rendu le 24 juin 2022 a eu un impact ayant très largement dépassé le seul territoire américain⁶⁴. En Europe particulièrement, il a donné lieu à l'adoption d'une résolution du Parlement européen invitant le Conseil à insérer le droit à l'avortement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il a aussi engendré le dépôt de propositions d'insertion de ce droit dans les Constitutions belge et française notamment⁶⁵.

Si l'on ne peut préjuger des orientations qui seront prises par les législateurs concernés, à tout le moins peut-on formuler deux observations. D'abord, la situation montre que les États-Unis demeurent une « superpuissance » mondiale et qu'ils sont, dès lors, toujours « super-

observés » par les pays étrangers, spécialement depuis le passage de Donald Trump sur le siège présidentiel et son choix de nommer trois juges ultra-conservateurs — Neil Gorsuch, Brett Kavanaugh et Amy Coney Barrett —, expressément choisis en raison de leur position défavorable au droit à l'avortement.

Ensuite, la situation témoigne de ce que le droit à l'avortement reste un droit fragile et jamais réellement acquis, en ce compris en Europe. Ainsi, l'avortement est-il toujours interdit à Malte⁶⁶, au Vatican⁶⁷ et à Andorre⁶⁸. Quant à la Pologne, elle est drastiquement revenue sur sa législation, en n'autorisant plus l'avortement qu'en cas de malformation grave du fœtus, de menace pour la vie de la mère ainsi qu'en cas d'inceste ou de viol⁶⁹.

En guise de conclusion, l'on voudrait insister sur la nécessité pour le Constituant dérivé belge de se saisir de la question de l'insertion du droit à l'avortement — ou plutôt des droits reproductifs et de la santé reproductive comme on a pu l'expliquer ci-avant — dans la Constitution⁷⁰. À cet égard, l'on suggérerait qu'un nouvel alinéa soit inséré dans l'article 22 de la Constitution — actuellement ouvert à révision —, qui serait libellé comme suit : « toute personne a droit au respect de sa santé reproductive ».

Stéphanie WATTIER

Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Namur
Directrice adjointe du Centre Vulnérabilités et Sociétés

2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel y a inséré un nouvel article 417/18 à propos de l'inceste.

(61) Avant-projet de loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent, novembre 2022, inédit.

(62) À ce sujet, voy. notamment : J. RINGELHEIM, « Droit, contexte et changement social », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013, pp. 157-163.

(63) O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles,

Éd. de l'ULB, 2009, p. 30.

(64) En ce sens, voy. notamment : R. KAUFMAN, R. BROWN, C. MARTÍNEZ CORAL, J. JACOB, M. ONYANGO et K. THOMASEN, « Global impacts of *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* and abortion regression in the United States », *Sexual and Reproductive Health Matters*, 2022, n° 30, pp. 1-10.

(65) L'arrêt *Dobbs* a également eu des conséquences plus inattendues, comme l'augmentation sans précédent du nombre de recherches par propos de la vasectomie sur Google (voy. : N. SELLKE, K. TAY, H. H. SUN,

A. TATEM, A. LOEB et N. THIRUMAVALAVAN, « The unprecedented increase in Google searches for "vasectomy" after the reversal of *Roe vs. Wade* », *Fertility and Sterility*, 2022).

(66) Les articles 241 à 243 du Code pénal maltais interdisent l'avortement. À noter toutefois que des débats ont actuellement lieu à Malte afin de dépénaliser partiellement l'interruption volontaire de grossesse.

(67) Au Vatican, l'avortement est interdit sur la base des articles 381 à 385 du Code pénal italien de 1889. Ce Code a été d'application en Italie

de 1890 à 1930, et est toujours d'application au Vatican.

(68) Les articles 107 à 109 du Code pénal d'Andorre interdisent toute forme d'avortement : l'avortement non consenti, l'avortement consenti et l'avortement imprudent.

(69) Ce durcissement découle d'un arrêt de la Cour constitutionnelle polonaise du 22 octobre 2020.

(70) Dans le même sens, voy. : S. HENNETTE-VAUCHEZ, D. ROMAN et S. SLAMA, « Pourquoi et comment constitutionaliser le droit à l'avortement », *op. cit.*, pp. 10-11.

Jurisprudence

PROCÉDURE FISCALE

- Collecte de données personnelles par le fisc
- RGPD
- Fisc tenu sans dérogation au RGPD
- Collecte de données personnelles auprès d'un tiers
- Loyauté, transparence et proportionnalité de la collecte

C.J.U.E. (5^e ch.), 24 février 2022

Siég. : E. Regan (prés. ch.), K. Lenaerts (prés.), C. Lycourgos, MM. I. Jarukaitis et M. Ilesic (rapp.) (juges).

Av. gén. : M. M. Bobek.

(« SS » SIA c. Administration fiscale, Lettonie — Aff. C-175/20).

Lorsque l'administration fiscale collecte auprès d'un opérateur économique une quantité importante de données à caractère personnel relatives à des tiers, elle doit se conformer au RGPD et en particulier à son article 5, § 1^{er}, car il s'agit d'un « traitement » de données.

L'administration fiscale ne peut pas déroger à l'article 5, § 1^{er}, RGPD, lorsqu'un tel droit ne lui a pas été octroyé par la loi. L'administration fiscale n'est pas non plus assimilable aux « autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales » qui, elles, sont exemptées du respect des exigences du RPDC.

L'exigence de proportionnalité de l'article 5, § 1^{er}, du RGPD nécessite une réglementation nationale contenant des règles claires, précises et légalement contraignantes pour l'administration fiscale imposant des exigences minimales afin de protéger ces données des risques d'abus et d'ingérence.

Le litige au principal et les questions préjudicielles.

16. SS est un prestataire de services d'annonces publiées sur Internet établi en Lettonie.

17. Le 28 août 2018, l'administration fiscale lettone a adressé à SS une demande de com-

munication fondée sur l'article 15, paragraphe 6, de la loi sur les impôts et les taxes dans laquelle elle invitait cette société à rétablir l'accès dont disposait cette administration fiscale aux numéros de châssis des véhicules faisant l'objet d'une annonce publiée sur le portail Internet de ladite société ainsi qu'aux numéros de téléphone des vendeurs et à lui fournir, au plus tard le 3 septembre 2018, des informations sur les annonces publiées au cours de la période comprise entre le 14 juillet et le 31 août 2018 dans la rubrique intitulée « Voiture particulière » de ce portail.

18. Cette demande précisait que ces informations, comprenant le lien vers l'annonce, le texte de celle-ci, la marque, le modèle, le numéro de châssis et le prix du véhicule, ainsi que le numéro de téléphone du vendeur, devaient être soumises par voie électronique, dans un format permettant le filtrage ou la sélection des données.

19. En outre, dans l'hypothèse où l'accès aux informations figurant dans les annonces publiées sur le portail Internet en cause ne pouvait être rétabli, SS était invitée à en indiquer le motif ainsi qu'à fournir, au plus tard le troisième jour de chaque mois, les informations